



---

# **Ordonnance du DEFR concernant l'octroi d'allégements fiscaux en application de la politique régionale**

## Rapport explicatif

---

Juin 2016

## Table des matières

<b>Introduction</b> .....	<b>3</b>
<b>2 Commentaires article par article</b> .....	<b>4</b>
2.1 Art. 1 Entreprises industrielles .....	4
2.2 Art. 2 Entreprises de services proches de la production.....	5
2.3 Art. 3 Projet.....	5
2.4 Art. 4 Réorientation.....	5
2.5 Art. 5 Places d'apprentissage et location de services.....	6
2.6 Art. 6 Importance pour l'économie régionale .....	6
2.7 Art. 7 Début de l'allégement fiscal de la Confédération .....	7
2.8 Art. 8 Exceptions.....	8
2.9 Art. 9 Plafond.....	9
2.10 Art. 10 Détermination des emplois à créer (En).....	10
2.11 Art. 11 Imputation de la dette fiscale .....	11
2.12 Art. 12 Délai de traitement .....	11
2.13 Art. 13 Rapport annuel.....	12
2.14 Art. 14 Poursuite de l'allégement fiscal .....	12
2.15 Art. 15 Entrée en vigueur .....	13

### **Figures**

Figure 1: Entreprise industrielle et entreprise de services proches de la production .....	5
Figure 2: Détermination du début de l'allégement fiscal pour les nouvelles entreprises ou les nouveaux établissements stables (assujettis ou non encore assujettis).....	7
Figure 3: Détermination du début de l'allégement fiscal pour les projets d'entreprises existantes (qu'ils aient ou non généré un chiffre d'affaires).....	8

## Introduction

En vertu de l'art. 103 de la Constitution fédérale<sup>1</sup>, la Confédération peut, conformément à l'art. 12, al. 1, de la loi fédérale du 6 octobre 2006 sur la politique régionale (RS 901.0, ci-après LFPR), «*accorder des allègements pour l'impôt fédéral direct*».

Dans le cadre de la phase préparatoire du programme pluriannuel pour la période 2016-2023, le Secrétariat d'Etat à l'économie (SECO) a, conformément à l'art. 18 LFPR<sup>2</sup>, confié l'évaluation de la mise en œuvre de la politique régionale à des organismes externes, qui se sont aussi penchés sur les allègements fiscaux octroyés en application de l'art. 12 LFPR<sup>3</sup>.

S'appuyant sur les résultats de l'évaluation externe, le Conseil fédéral a chargé en octobre 2013 le Département fédéral de l'économie, de la formation et de la recherche (DEFR) de réviser l'ordonnance du 28 novembre 2007 concernant l'octroi d'allègements fiscaux en application de la politique régionale<sup>4</sup> (ci-après «*ordonnance du Conseil fédéral*»). Cette révision s'articule autour de quatre axes principaux:

1. l'introduction d'un plafond pour que l'allègement fiscal soit toujours proportionné au nombre d'emplois prévus;
2. l'adaptation des zones d'application en tenant compte de la politique d'organisation du territoire;
3. l'introduction d'une plus grande transparence en matière d'allègements fiscaux;
4. des modifications techniques prenant en considération les expériences acquises jusqu'à présent.

L'ordonnance totalement révisée du Conseil fédéral remplace l'ordonnance concernant l'octroi d'allègements fiscaux en application de la politique régionale en vigueur jusqu'à présent<sup>5</sup> et les commentaires qui s'y rapportent.

Comme jusqu'à présent, l'ordonnance du Conseil fédéral établit les principes de la définition des zones d'application et délègue la compétence de la détermination de ces zones au DEFR. Ce dernier a examiné les zones d'application à la lumière des nouveaux principes de l'ordonnance du Conseil fédéral. L'ordonnance du DEFR concernant les zones d'application

---

<sup>1</sup> **Art. 103 Politique structurelle**

«*La Confédération peut soutenir les régions économiquement menacées et promouvoir des branches économiques et des professions si les mesures d'entraide que l'on peut raisonnablement exiger d'elles ne suffisent pas à assurer leur existence. Elle peut, au besoin, déroger au principe de la liberté économique.*»

<sup>2</sup> **Art. 18 Evaluation du programme pluriannuel**

«*Le Conseil fédéral veille à ce que le programme pluriannuel fasse l'objet d'une évaluation scientifique et présente un rapport à l'Assemblée fédérale.*»

<sup>3</sup> B, S, S. en collaboration avec IRENE, *Evaluation des allègements fiscaux dans le cadre de la politique régionale*, octobre 2013

KPMG, *Système d'allègement fiscal: comparaison internationale*, octobre 2013

Credit Suisse Economic Research, *Examen des zones d'application des allègements fiscaux dans le cadre de la NPR*, juillet 2014

Les rapports finaux de B,S,S., KPMG et Credit Suisse Economics Research sont publiés sur la page internet du SECO consacrée aux allègements fiscaux

([https://www.seco.admin.ch/seco/fr/home/Standortfoerderung/KMU-Politik/Steuererleichterungen\\_im\\_Rahmen\\_der\\_Regionalpolitik.html](https://www.seco.admin.ch/seco/fr/home/Standortfoerderung/KMU-Politik/Steuererleichterungen_im_Rahmen_der_Regionalpolitik.html)).

<sup>4</sup> **RS 901.022**

<sup>5</sup> Dans le présent rapport, l'ordonnance en vigueur jusqu'à présent désigne l'ordonnance du 28 novembre 2007 concernant l'octroi d'allègements fiscaux en application de la politique régionale (RO 2007 6865), abrogée le 30 juin 2016.

en matière d'allègements fiscaux<sup>6</sup> (ci-après «ordonnance du DEFR sur le périmètre») a été adaptée et a fait l'objet d'une audition auprès des cantons. Conformément aux art. 1, 20 et 21 de l'ordonnance sur la consultation<sup>7</sup>, un rapport sur les résultats de l'audition a été publié<sup>8</sup>.

Les Principes d'application du DEFR du 27 novembre 2012 pour l'octroi d'allègements fiscaux en application de la politique régionale<sup>9</sup> (ci-après « principes d'application ») ont été abrogés. Leurs dispositions ont été pour certaines reprises et complétées dans l'ordonnance du Conseil fédéral. D'autres éléments tirés des principes d'application et d'autres dispositions de mises en œuvre ont été intégrés à l'ordonnance du DEFR concernant l'octroi d'allègements fiscaux en application de la politique régionale<sup>10</sup> (ci-après « ordonnance du DEFR »), qui a fait l'objet d'une audition auprès des cantons.

## 2 Commentaires article par article

### 2.1 Art. 1 Entreprises industrielles

L'art. 12, al. 2, LFPR précise que les allègements fiscaux sont destinés aux «*entreprises industrielles ou aux entreprises de services proches de la production qui créent ou réorientent des emplois*». L'art. 1, al. 2, de l'ordonnance du Conseil fédéral<sup>11</sup> délègue au DEFR la compétence de définir ces entreprises (entreprises industrielles et entreprises de services proches de la production).

La définition des entreprises industrielles présentée à l'art. 1 de l'ordonnance d'application du DEFR est tirée des principes d'application, et complétée. Comme jusqu'à présent, le DEFR s'appuie sur la nomenclature générale des activités économiques de l'Office fédéral de la statistique de 2008 (NOGA). Les activités économiques suivantes sont considérées comme industrielles:

- a. industrie manufacturière selon la section C de la NOGA;
- b. programmation, conseil et autres activités informatiques selon la section J, division 62, de la NOGA.

Les entreprises actives dans la programmation, le conseil et les autres activités informatiques (let. b) ne sont désormais plus considérées comme des «entreprises de services proches de la production», mais comme des «entreprises industrielles».

Une entreprise industrielle peut réaliser deux types de projets:

- un projet relevant des activités économiques visées à l'art. 1 (projet industriel), ou
- un projet ne relevant pas de ces activités économiques (projet non industriel, cf. point 2.2). Dans ce cas, l'entreprise est désignée comme une entreprise de services proches de la production.

---

<sup>6</sup> RS 901.022.1

Nouveau titre: ordonnance du DEFR concernant la détermination des communes appartenant aux zones d'application en matière d'allègements fiscaux.

<sup>7</sup> RS 172.061.1

<sup>8</sup> Le rapport sur les résultats de la procédure d'audition est publié sur la page internet du SECO consacrée aux allègements fiscaux (cf. lien indiqué à la note 3).

<sup>9</sup> Les principes d'application sont publiés sur la page internet du SECO consacrée aux allègements fiscaux (cf. lien indiqué à la note 3).

<sup>10</sup> RS 901.022.2

Les commentaires sont publiés sur la page internet du SECO consacrée aux allègements fiscaux (cf. lien indiqué à la note 3).

<sup>11</sup> Art. 1, al. 2: «Le Département fédéral de l'économie, de la formation et de la recherche (DEFR) définit les entreprises selon l'al. 1».

Figure 1: Entreprise industrielle et entreprise de services proches de la production

	Entreprise industrielle	Entreprise de service
Projet <i>industriel</i>	✓ (Art. 1)	x
Projet <i>non</i> industriel	✓ (Art. 2)	x

## 2.2 Art. 2 Entreprises de services proches de la production

Se fondant sur les groupes cibles des allègements fiscaux décrits à l'art. 12, al. 2, LFPR et sur la délégation de la compétence prévue à l'art. 1, al. 2, de l'ordonnance du Conseil fédéral (cf. point 2.1), l'art. 2 définit les entreprises de services proches de la production comme des entreprises industrielles qui mènent des projets n'appartenant pas aux branches économiques prévues à l'art. 1. Cela correspond en grande partie à la pratique appliquée jusqu'à présent (cf. figure 1).

### Exemple:

Une entreprise active à l'échelle mondiale dans le secteur des machines (*entreprises industrielles aux termes de l'art. 1*) centralise la recherche et développement, ses services de comptabilité et la gestion de la chaîne de création de valeur pour les marchés d'Europe, du Moyen-Orient et d'Afrique (*activités n'appartenant pas aux branches économiques prévues à l'art. 1, let. a et b*) dans un lieu précis en Suisse.

## 2.3 Art. 3 Projet

L'art. 3 correspond à la pratique appliquée jusqu'à présent selon laquelle un projet consiste à fonder ou à réorienter une entité juridique ou un établissement stable.

L'art. 3 ne concerne pas les projets des sociétés de personnes. L'art. 12, al. 1, LFPR prévoit que «*si un canton accorde des allègements fiscaux conformément à l'art. 23, al. 3, de la loi fédérale du 14 décembre 1990 sur l'harmonisation des impôts directs des cantons et des communes<sup>12</sup>, la Confédération peut également accorder des allègements pour l'impôt fédéral direct.*» L'art. 23 LHID fait explicitement et exclusivement référence aux personnes morales.

Aux termes de l'art. 51, al. 2, de la loi fédérale du 14 décembre 1990 sur l'impôt fédéral direct (LIFD; RS 642.11)<sup>13</sup>, on entend par établissement stable toute installation fixe.

## 2.4 Art. 4 Réorientation

L'art. 4 entérine la pratique appliquée jusqu'à présent selon laquelle il y a réorientation des emplois lorsque l'ensemble ou une partie des activités d'une entreprise est modifié de façon importante. Selon les principes d'application<sup>14</sup> en vigueur jusqu'à présent, une modification est importante quand elle remplit ces deux critères:

<sup>12</sup> LHID ; RS 642.14

<sup>13</sup> Art. 51, al. 2: «*On entend par établissement stable toute installation fixe dans laquelle s'exerce tout ou partie de l'activité de l'entreprise. Sont notamment considérés comme établissements stables les succursales, usines, ateliers, comptoirs de vente, représentations permanentes, mines et autres lieux d'exploitation de ressources naturelles, ainsi que les chantiers de construction ou de montage d'une durée d'au moins douze mois.*»

<sup>14</sup> Voir aussi le rapport de la Conférence suisse des impôts / commission Harmonisation des impôts *Harmonisierung des Unternehmenssteuerrechts*, partie X, section C, 1995, Muri, Bern.

- a. elle débouche sur une solution novatrice permettant d'améliorer des produits, des processus de production ou des processus relevant de la gestion d'entreprise, et
- b. elle entraîne des investissements, qui ne servent pas seulement à remplacer les investissements existants.

## 2.5 Art. 5 Places d'apprentissage et location de services

L'art. 5, qui complète l'art. 7 de l'ordonnance du Conseil fédéral<sup>15</sup>, est tiré des principes d'application.

### Al. 1

Comme jusqu'à présent, les places d'apprentissages comptent parmi les emplois qu'il est prévu de créer ou de réorienter, conformément à l'art. 7 de l'ordonnance du Conseil fédéral.

### Al. 2

Comme jusqu'à présent, les postes occupés par du personnel au titre de l'art. 27 de l'ordonnance sur le service de l'emploi (RS 823.111) ne sont pas considérés comme des emplois au sens de l'ordonnance du Conseil fédéral.

## 2.6 Art. 6 Importance pour l'économie régionale

Cet article est nouveau.

### Al. 1

Selon l'al. 1, un projet est important pour l'économie régionale aux termes de l'art. 6, al. 1, let. b, ch. 2, de l'ordonnance du Conseil fédéral<sup>16</sup> quand il satisfait à au moins quatre des huit critères énoncés à l'art. 8, al. 1, let. a à h de l'ordonnance du Conseil fédéral<sup>17</sup>.

### Al. 2

Le canton expose dans sa proposition les quatre critères déterminants pour l'importance régionale du projet conformément à l'al. 1.

---

<sup>15</sup> Art. 7:

*«<sup>1</sup> Le nombre des emplois prévus ou à réorienter est calculé sur la base du total des postes en points de pourcentage. Un poste équivaut à 100 points de pourcentage.*

*«<sup>2</sup> Sont déterminants les postes, en points de pourcentage, dont le contrat de travail de droit suisse de durée déterminée ou indéterminée est conclu par l'entreprise elle-même ou par la société mère en Suisse.»*

<sup>16</sup> Art. 6, al. 1, let. b, ch. 2:

*«Un allègement fiscal peut être octroyé si (...) le projet présente une importance particulière pour l'économie régionale.»*

<sup>17</sup> Art. 8, al. 1:

*«L'importance particulière d'un projet pour l'économie régionale se détermine en fonction notamment des critères suivants:*

- a. l'intégration à une stratégie cantonale de développement économique ou à un document analogue;
- b. le nombre d'emplois à créer ou à réorienter dans la zone d'application;
- c. l'ampleur des investissements planifiés dans la zone d'application;
- d. les achats, commandes ou demandes de prestations planifiés ou réalisés dans la zone d'application;
- e. la collaboration avec des institutions de recherche et de formation présentant un lien direct avec le projet;
- f. les possibilités de formation planifiées dans la zone d'application;
- g. la solution novatrice permettant d'améliorer des produits, des processus de production ou des processus relevant de la gestion d'entreprise;
- h. le marché s'étendant au-delà de la zone d'application.»

## 2.7 Art. 7 Début de l'allégement fiscal de la Confédération

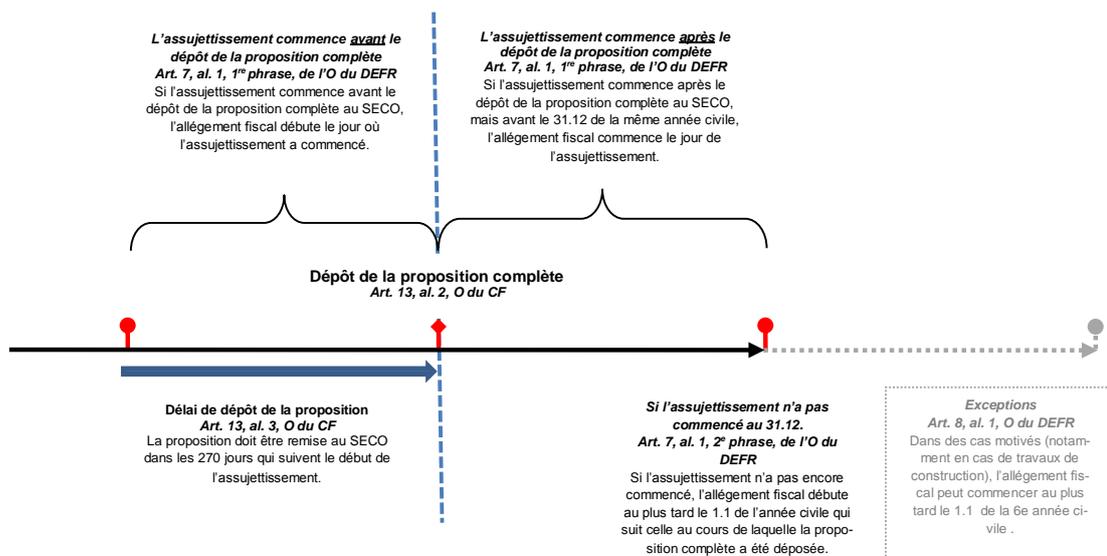
L'art. 10, al. 2, de l'ordonnance du Conseil fédéral<sup>18</sup> délègue au DEFR la compétence de régler le début de l'allégement fiscal de la Confédération. Pour élaborer la nouvelle ordonnance d'application, le DEFR s'est largement appuyé sur les principes d'application et la pratique en vigueur jusqu'à présent.

### Al. 1

Pour les projets de nouvelles entreprises, ce n'est plus l'inscription au registre du commerce qui sert de référence pour le début de l'allégement fiscal, mais le début de l'assujettissement. Cette approche a l'avantage de prendre aussi en considération les entreprises non inscrites au registre du commerce (notamment les établissements stables). En outre, l'assujettissement constitue un moment précis défini clairement par la législation auquel peuvent se référer les administrations fiscales.

Si l'assujettissement n'a pas encore commencé au moment du dépôt de la proposition, la période d'allégement fiscal débute au plus tard le 1<sup>er</sup> janvier de l'année civile qui suit celle au cours de laquelle la proposition complète a été déposée au SECO conformément à l'art. 13, al. 2, de l'ordonnance du Conseil fédéral. Les détails sont fixés dans la décision.

Figure 2: Détermination du début de l'allégement fiscal pour les nouvelles entreprises ou les nouveaux établissements stables (assujettis ou non encore assujettis)



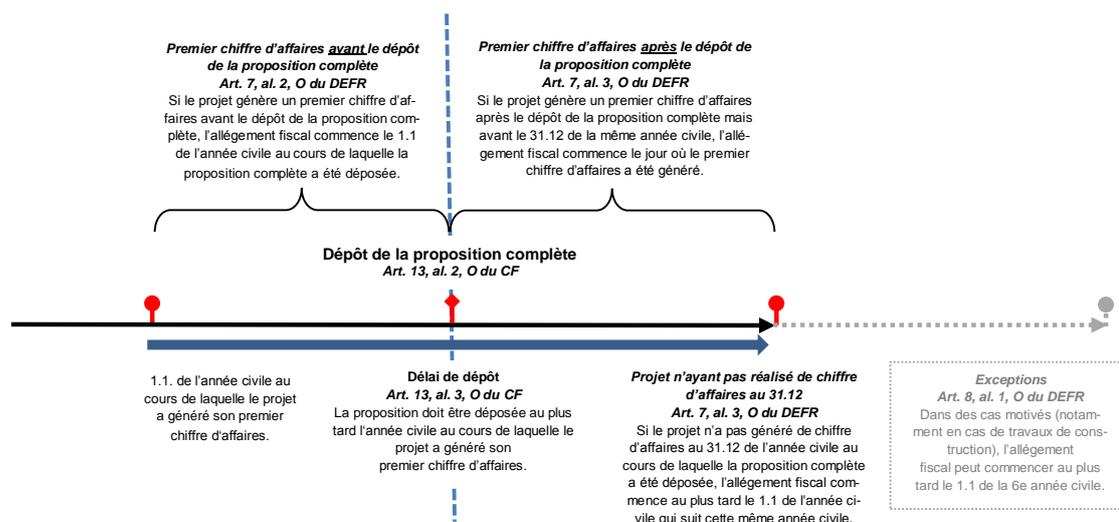
### Al. 2

Pour les projets d'entreprises existantes, l'allégement fiscal commence, comme jusqu'à présent, avec la réalisation du premier chiffre d'affaires. La présentation du chiffre d'affaires doit satisfaire aux normes comptables reconnues conformément au code des obligations.

Il est désormais précisé que l'allégement fiscal commence chaque fois au 1<sup>er</sup> janvier de l'année civile correspondante. Les détails sont fixés dans l'ordonnance.

<sup>18</sup> Art. 10, al. 2: «Le DEFR règle le début de l'allégement fiscal de la Confédération.»

Figure 3: Détermination du début de l'allégement fiscal pour les projets d'entreprises existantes (qu'ils aient ou non généré un chiffre d'affaires)



### Al. 3

Pour les projets d'entreprises existantes qui n'ont pas encore réalisé de chiffre d'affaires au moment où la proposition est déposée, l'allégement fiscal commence au plus tard le 1<sup>er</sup> janvier de l'année civile qui suit celle au cours de laquelle la proposition complète a été déposée au SECO conformément à l'art. 13, al. 2, de l'ordonnance du Conseil fédéral.

### Al. 4

Cette disposition, qui précise que la période de l'allégement fiscal de la Confédération ne doit pas obligatoirement correspondre à celle du canton, est tirée des principes d'application.

## 2.8 Art. 8 Exceptions

Cette disposition reprend et complète les principes d'application. Le délai supplémentaire accordé passe de 2 à 5 ans.

### Al. 1

Comme jusqu'à présent, l'allégement fiscal peut commencer plus tard dans des cas motivés, par dérogation à l'art. 7, al. 1 (nouvelles entreprises, cf. figure 2) et al. 3 (projet d'entreprises déjà existantes n'ayant pas encore généré de chiffre d'affaires, cf. figure 3). Les mesures de construction sont désormais citées comme exemple de motif pouvant faire commencer l'allégement fiscal plus tard.

### Al. 2

L'al. 2 prévoit que l'allégement fiscal commence au plus tard le 1<sup>er</sup> janvier de la sixième année civile qui suit le dépôt de la proposition.

Exemple: si une proposition est déposée au cours de l'année n, dans des cas motivés, l'allégement fiscal peut débuter au plus tard le 1<sup>er</sup> janvier de l'année n+6.

### Al. 3

Comme jusqu'à présent, l'année civile au cours de laquelle la proposition a été déposée au SECO conformément à l'art. 13, al. 2, de l'ordonnance du Conseil fédéral n'est pas prise en considération.

#### Al. 4

La proposition de retarder le début de l'allégement fiscal doit obligatoirement être motivée et accompagnée d'un calendrier détaillé.

## 2.9 Art. 9 Plafond

Les paramètres pertinents des plafonds d'octroi des allégements fiscaux figurent à l'art. 11, al. 1 et 2, de l'ordonnance du Conseil fédéral<sup>19</sup>. La définition de la forme précise (taux et calcul) est déléguée au DEFR (art. 11, al. 3).

#### Al. 1

L'al. 1 cite les indicateurs servant au calcul du plafond de l'allégement fiscal:

- Nombre d'emplois qui doivent être créés par le projet (En);
- Nombre d'emplois qui doivent être préservés et, conformément à l'art. 4, réorientés par le projet (Ep);
- Montant par emploi à créer (Mn);
- Montant par emploi à préserver et à réorienter conformément à l'art. 4 (Mp);
- Durée de l'allégement fiscal de la Confédération (N).

Sont considérés comme Ep uniquement les emplois existants qui sont directement concernés par une réorientation conformément à l'art. 4. La décision peut également contenir des conditions concernant la préservation d'emplois qui ne sont pas concernés par la réorientation.

#### Al. 2

Le calcul du plafond de l'allégement fiscal de la Confédération prend en considération le nombre d'emplois à créer et/ou à réorienter ainsi que la durée de l'allégement fiscal au moyen de la formule suivante:

$$[(En \times Mn) + (Ep \times Mp)] \times N$$

#### Al. 3

En vertu de l'al. 3, Mn s'élève à 95 000 francs et Mp s'élève à 47 500 francs.

#### Al. 4

Conformément à l'al. 4, le DEFR réexamine la formule et les indicateurs au moins toutes les deux législatures.

#### Al. 5

L'al. 5 précise que l'éventuelle adaptation de la formule et des indicateurs déterminants ne change rien pour les allégements fiscaux octroyés, qui restent en vigueur jusqu'à la fin de la période prévue par la décision.

---

<sup>19</sup> Art. 11

«<sup>1</sup> L'allégement fiscal de la Confédération correspond au plus petit des deux montants ci-dessous:  
a. les abattements fiscaux escomptés aux niveaux cantonal et communal pour l'entreprise concernée;  
b. le plafond demandé par le canton pour l'allégement fiscal de la Confédération.

<sup>2</sup> Il ne dépasse en aucun cas le plafond fixé par la Confédération.

<sup>3</sup> Le DEFR règle les taux et le calcul du montant maximal pour l'allégement fiscal de la Confédération. Il s'assure que l'abattement fiscal est proportionné au nombre d'emplois à créer ou à réorienter.»

## 2.10 Art. 10 Détermination des emplois à créer (En)

L'art. 10 fixe le cadre pour déterminer les emplois à créer conformément à l'art. 9. Il s'agit d'éviter les abus. A cet effet, l'art. 10 prend en considération la répartition des emplois à créer selon le plan d'affaires sur toute la durée de l'allégement.

### Al. 1

Si le plan d'affaires prévoit de créer au moins 50 % des nouveaux emplois au cours de la première moitié de la durée de l'allégement fiscal, En correspond au nombre d'emplois à créer prévus par le plan d'affaires sur toute la durée de l'allégement.

#### **Exemple:**

Durée de l'allégement fiscal (N): 10 années civiles

Nombre de nouveaux emplois sur toute la durée de l'allégement fiscal selon le plan d'affaires: 20

Nombre des emplois créés pendant la première moitié de la durée (5 années civiles): 10

➤ En selon l'art. 10, al. 1: 20

*Explication: les dix emplois prévus au cours des cinq premières années représentent 50 % des 20 emplois qu'il est prévu de créer sur toute la durée de l'allégement fiscal. L'al. 1 s'applique, et En correspond aux nouveaux emplois prévus par le plan d'affaires pour toute la durée de l'allégement fiscal.*

### Al. 2

Si le plan d'affaires prévoit de créer moins de 50 % des nouveaux emplois au cours de la première moitié de la durée de l'allégement fiscal, En correspond au nombre d'emplois créés selon le plan d'affaires dans la première moitié de l'allégement fiscal multiplié par deux.

#### **Exemple:**

Durée de l'allégement fiscal (N): 10 années civiles

Nombre de nouveaux emplois (En) sur toute la durée de l'allégement fiscal selon le plan d'affaires: 60

Nombre des En pendant la première moitié de la durée (5 années civiles): 10

➤ En selon l'art. 10, al. 2:  $10 \times 2 = 20$

*Explication: les dix emplois prévus au cours des cinq premières années représentent moins de 50 % des 60 emplois qu'il est prévu de créer sur toute la durée de l'allégement fiscal. L'al. 2 s'applique, et le nombre de nouveaux emplois à la fin de la première moitié de la durée de l'allégement fiscal est multiplié par deux.*

### Al. 3

Si l'allégement fiscal porte sur un nombre d'années impair, le délai imparti est prolongé de six mois.

#### **Exemple:**

Durée de l'allégement fiscal (N): 7 années civiles

Point de référence pour la moitié de la durée: 4 années civiles

#### Al. 4

Comme l'établit la pratique en vigueur jusqu'à présent, les entreprises de services proches de la production doivent remplir la condition prévue à l'art. 6, al. 2, de l'ordonnance du Conseil fédéral<sup>20</sup> à la moitié de la période, indépendamment de ce que prévoit l'art. 10, al. 1 à 3 ci-dessus.

## 2.11 Art. 11 Imputation de la dette fiscale

En complément de l'art. 15, al. 5, de l'ordonnance du Conseil fédéral<sup>21</sup>, l'art. 11 précise les modalités d'utilisation, par l'entreprise bénéficiant de l'allégement fiscal, des fonds à concurrence du plafond fixé, ainsi que les responsabilités du canton.

#### Al. 1

L'entreprise peut faire valoir l'allégement fiscal pendant toute la durée où celui-ci est accordé. L'entreprise peut demander au SECO de reporter tout ou partie de l'allégement fiscal pendant la durée de l'allégement fiscal, en vertu de l'art. 15, al. 6, de l'ordonnance du Conseil fédéral<sup>22</sup>. Dès que le montant de l'allégement fiscal octroyé est épuisé ou que la période pendant laquelle ce dernier est accordé est achevée, l'entreprise perd toute prétention à bénéficier de cet allégement fiscal. Les montants qui n'ont pas été sollicités pendant la durée de l'allégement fiscal sont perdus.

#### Al. 2

Seuls les impôts découlant du projet peuvent être imputés au montant de l'allégement fiscal. Le cas échéant, il sera nécessaire de produire une comptabilité spécifique pour le projet afin de distinguer clairement les impôts qui en découlent des autres impôts dont doit s'acquitter l'entreprise.

#### Al. 3

Le canton responsable de l'imposition de l'entreprise assure le décompte de l'allégement pour chaque période fiscale.

Le canton s'acquitte envers le SECO de l'obligation qui lui est faite à l'al. 3 en indiquant dans son rapport annuel (voir ci-après le point 2.13) le solde de l'allégement fiscal de la Confédération. A la différence des autres données du rapport annuel, ce montant restant ne peut être établi et communiqué au SECO qu'après l'imposition définitive de l'entreprise. Etant donné que les données relatives à l'imposition ne sont en général pas immédiatement disponibles (le délai peut s'élever jusqu'à cinq ans après la clôture de l'exercice en question<sup>23</sup>), il peut arriver que le montant restant de l'allégement fiscal de la Confédération pour l'année x ne soit indiqué que dans un rapport annuel ultérieur (mais au plus tard dans le rapport de l'année x + 5).

## 2.12 Art. 12 Délai de traitement

L'art. 12 reprend les principes d'application. Comme jusqu'à présent, la proposition du canton est traitée dans un délai de trois mois après réception du dossier complet par le SECO.

---

<sup>20</sup> Art. 6, al. 2: «Lorsque la requérante est une entreprise de services proches de la production, la Confédération ne peut accorder l'allégement fiscal que si le projet prévoit de créer dix emplois au moins.»

<sup>21</sup> Art. 15, al. 5: «Le DEFR communique l'allégement fiscal de la Confédération accordé à l'entreprise au canton qui a déposé la demande et à l'autorité cantonale responsable de la taxation. Il informe également l'Administration fédérale des contributions (AFC).»

<sup>22</sup> Art. 15, al. 6: «Le SECO est compétent pour octroyer à l'entreprise qui en fait la demande un report total ou partiel de l'utilisation de l'allégement fiscal de la Confédération pendant la durée de l'allégement fiscal. Le montant et la durée de l'allégement fiscal n'en sont pas affectés.»

<sup>23</sup> Art. 120, al. 1, LIFD: «Le droit de procéder à la taxation se prescrit par cinq ans à compter de la fin de la période fiscale.»

Si la durée de traitement ne peut pas être respectée, le SECO informe le canton de la suite de la procédure.

## **2.13 Art. 13 Rapport annuel**

L'art. 13, qui complète l'art. 16, al. 3, de l'ordonnance du Conseil fédéral<sup>24</sup>, définit la procédure de remise du rapport annuel. Celle-ci est tirée des principes d'application (al. 1 à 4) et complétée (al. 5).

### *Al. 1*

Comme jusqu'à présent, le canton transmet au SECO les données visées à l'art. 16, al. 3, de l'ordonnance du Conseil fédéral au moyen du formulaire mis à disposition par le SECO.

### *Al. 2*

Comme jusqu'à présent, le rapport annuel doit être signé par l'entreprise et par le canton. Par sa signature, l'entreprise confirme l'exactitude des informations fournies; le canton, quant à lui, confirme avoir examiné la plausibilité des informations fournies.

### *Al. 3*

Comme jusqu'à présent, le rapport annuel est considéré comme incomplet et non remis s'il manque la signature de l'entreprise ou du canton.

### *Al. 4*

En lieu et place du rapport annuel, l'entreprise peut, comme jusqu'à présent, signer un rapport séparé comprenant les informations du rapport annuel.

### *Al. 5*

Cet alinéa est ajouté conformément à l'art. 17 (organe de révision) de l'ordonnance du Conseil fédéral<sup>25</sup>. Au lieu de joindre une attestation distincte au rapport annuel, l'organe de révision peut lui-même signer le rapport annuel.

## **2.14 Art. 14 Poursuite de l'allégement fiscal**

L'art. 14 reprend et complète les principes d'application.

Conformément à la pratique en vigueur jusqu'à présent, l'allégement fiscal est scindé en deux périodes dans la décision du DEFR. A la fin de la première période, il se poursuit pour la deuxième période si tant est que les conditions et charges fixées dans la décision du DEFR sont remplies.

### *Al. 1*

L'al. 1 reprend les principes d'application. Le SECO vérifie le respect des conditions et charges notamment sur la base du rapport annuel. Faute de rapport annuel, la poursuite de l'allégement fiscal ne peut être confirmée.

---

<sup>24</sup> Art. 16, al. 3: «*Chaque année, mais au plus tard dans les douze mois qui suivent la fin de l'exercice de l'entreprise, le canton communique au SECO les informations relatives à l'évolution des emplois ainsi que tous les documents et données nécessaires pour vérifier le respect des conditions et charges des allègements accordés et pour en évaluer les effets.*»

<sup>25</sup> Art. 17: «*Les entreprises soumises au régime du contrôle ordinaire prévu à l'art. 727 ou 727a du code des obligations doivent faire attester chaque année les informations relatives à l'évolution des emplois par l'organe de révision avant de les transmettre au canton et à la Confédération.*»

#### *Al. 2*

L'al. 2 reprend les principes d'application. Il permet au SECO de demander d'autres informations et documents, notamment des contrats de travail, pour vérifier le respect des conditions et charges.

#### *Al. 3*

L'al. 3 reprend les principes d'application. Il dispose que le SECO informe par écrit de la poursuite ou de la fin de l'allégement fiscal et fixe un délai à l'entreprise pour prendre position. Parallèlement, le SECO informe le canton qui a déposé la proposition, l'autorité cantonale responsable de l'imposition et l'Administration fédérale des contributions.

#### *Al. 4*

L'al 4, qui correspond à la pratique en vigueur jusqu'à présent, est nouveau. L'entreprise peut prendre position sur le courrier du SECO visé à l'al. 3 dans le délai imparti et demander une décision du DEFR sujette à recours.

### **2.15 Art. 15 Entrée en vigueur**

L'ordonnance d'application du DEFR entre en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 2016, en même temps que l'ordonnance du Conseil fédéral et l'ordonnance du DEFR sur le périmètre.